



Pouvoirs de police : 2022/304

## COMMUNE DE MAMERS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### Suppression de la surveillance de la baignade

Abroge et remplace l'arrêté 2022-200  
Abroge et remplace l'arrêté 2022-302

Le Maire de la commune de Mamers  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'arrêté n°2022/200 relatif à l'ouverture d'une baignade aménagée au plan d'eau de la grille  
Considérant que la ville de Mamers n'a pas reçu de candidature pour la surveillance de la zone de baignade  
Considérant que la surveillance de la baignade n'est pas assurée par défaut de recrutement d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Arrête

#### TITRE I -

Article 1<sup>er</sup> : Il est aménagé sur le territoire de la Commune de MAMERS une zone de baignade située dans la partie Nord-Ouest du plan d'eau sud,

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par une ligne d'eau composée de flotteurs bi-couleurs rouges et blancs ovales. La profondeur pour l'information du public sera inscrite à proximité des flotteurs et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités des deux lignes.

Article 3 : Pour l'utilité de tous et non l'utilité particulière, les baignades sont interdites en dehors de la zone délimitée ci-dessus. Des panneaux d'interdiction sont implantés aux endroits prévus à cet effet

Article 4 : La surveillance de baignade n'est plus assurée à partir du 1er Août 2022. Le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, des palmes, masques et tubas sont interdits dans la zone de baignade

#### TITRE II

Article 6 : La pêche est interdite dans la totalité du plan d'eau de baignade.

Article 7 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 8 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 9 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parkings.

Article 10 : L'accès à la plage est interdit :

- à tout engin motorisé
- aux vélos

Article 11 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques (sauf obligation liée à un handicap)

Article 12 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 13 : La consommation d'alcool est interdite sur la plage.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R .26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal .Le cas échéant, des pénalités plus grave prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées .

Article 15 : Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Mamers.

Fait à Mamers  
Le 27 Juillet 2022

Le Maire

Frédéric BEAUCHEF



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.